



CONVENTION FORMATION

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines – 56, Avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 78 » et représenté par Monsieur Alexandre JOLY, Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime – 6, rue du Verger – CS 40078 - 760192 YVETOT cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 76 » et représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime.

Article 1^{er} : OBJET :

Dans le prolongement de la collaboration existante entre les SDIS des Yvelines et de Seine-Maritime sur la spécialité du Groupe d'exploration longue durée (GELD), il apparaît opportun d'échanger sur la spécialité du Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP).

Cette collaboration se formalisera par une rencontre entre les spécialistes des deux départements afin de profiter d'expériences partagées et de savoir-faire, sur les thèmes suivants :

- sensibilisation sur les techniques selon les différents risques :
 - o Intervention Silo
 - o Milieu urbain
 - o Milieu industriel
 - o Carrière
 - o Falaise
 - o Monument Historique
- échanges techniques sur différents matériels acquis, en cours d'acquisition ou en projet ;
- échanges sur des retours d'expériences d'interventions et d'entraînements à caractère particulier.

Pour ce faire, les SDIS 78 et SDIS 76 s'engagent à assurer les formations désignées à l'article 7 « clauses particulières ».

Article 2 : DUREE :

- du 11 au 13 septembre 2019
- du 24 au 25 septembre 2019

Article 3 : CLAUSES FINANCIERES :

A titre gracieux eu égard au partenariat entre chaque entité.

Article 4 : STAGIAIRES :

Les stagiaires ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de la part du SDIS accueillant.

Article 5 : REGLEMENT EN CAS DE DIFFEREND :

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

En l'absence de solution amiable, seul le Tribunal Administratif de VERSAILLES est compétent.

Article 6 : COUVERTURE DES RISQUES :

Chaque SDIS doit assurer les stagiaires qu'il aura mis à disposition contre les risques d'accident encourus au cours de la formation faisant l'objet de la présente convention. Il est recommandé aux intéressés de se prémunir des formulaires nécessaires en la matière.

Les stagiaires devront disposer de l'aptitude aux missions Grimp pour suivre les formations.

Article 7 : CLAUSES PARTICULIERES :

1. ACTIONS DE FORMATION AU SDIS 78 :

Réf : FMPA GRIMP

- 3 entraînements en équipe constituée
- 1 manœuvre de nuit
- 2 tests annuels ci-dessous détaillés :

Test annuel Sauveteur :

Parcours technique reprenant l'ensemble des types de progression sur corde
Un équipement d'un site
Une mise en œuvre des agrès

Test annuel Chef d'unité :

Parcours technique reprenant l'ensemble des types de progression sur corde
Le commandement et la réalisation d'une manœuvre de sauvetage

Période : du 11 au 13 septembre 2019

Lieu : SDIS 78

- 12 stagiaires du SDIS 76

3. ACTIONS DE FORMATION AU SDIS 76 :

Réf : FMPA GRIMP

2 entraînements en équipe constituée
1 manœuvre de nuit

Période : du 24 au 25 septembre 2019

Lieu : SDIS 76

- 12 stagiaires du SDIS 78

Fait à Versailles, le 18 juin 2019.

Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,

Fait à _____, le _____

Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de Seine-Maritime,

Chef du Pôle Ressources humaines,
Lieutenant-colonel Benoît LEGIER

Projet